



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
général**

Convention de délégation de gestion n°2021-363-DITP-05 sur le BOP DITP du programme 363 "Compétitivité" entre le Secrétariat général des ministères économiques et financiers (SGMEF) et la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP)

Entre

Le Secrétariat général des ministères économiques et financiers, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle 0363-DITP-CEFI du budget opérationnel de programme DITP sur le programme 363 « Compétitivité », représenté par Madame Marie-Anne Barbat-Layani, en sa qualité de Secrétaire Générale, désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

Et

La Direction Générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP), représentée par Madame Nathalie COLIN en sa qualité de directrice, désignée sous le terme de « **délégataire** »,

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la convention de délégation de gestion relative au Plan de relance – volet « mise à niveau numérique de l'Etat et des territoires », signée entre la DITP et la secrétaire générale du ministère de l'économie, des finances et de la relance, en date du 9 février 2021

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits, hors titre 2, de l'UO 0363-DITP-CEFI, rattachée au budget opérationnel de programme de la DITP sur le programme 363 « Compétitivité ». Cette autorisation permet de financer, en tout ou partie, les projets pilotés et suivis par le délégataire sélectionnés dans le cadre du plan de relance.

L'octroi d'un cofinancement par le FITN8 est conditionné pour chaque projet par :

- une approbation du délégué interministériel et une information ministre distinctes, lorsque le montant demandé est inférieur à 1 M€ ;
- une approbation ministérielle, lorsque le montant demandé est supérieur ou égal à 1 M€.

Ces approbations fixent notamment le niveau et le calendrier de co-financement du projet par le plan de relance.

Le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'UO 0363-DITP-CEFI, pour les projets sélectionnés, et dans la limite des montants fixés dans leur approbation.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires.

Article 2 : Exécution financière de la délégation de gestion

2.1 - Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP de l'UO 0363-DITP-CEFI dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution, telles que communiquées par le délégant.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de comptabilité budgétaire et de celles de la commande publique en vigueur, d'assurer ou de faire assurer la passation, la signature et l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation des projets.

Il est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État CHORUS.

Il prend en compte les références d'imputation suivantes pour chacune des dépenses effectuées :

Références CHORUS :	
Domaine fonctionnel :	0363-04
Centre financier :	0363-DITP-CEFI
Centre de coût :	Au choix du délégataire
Code PAM « Projet analytique ministériel »	Il sera précisé pour chaque projet lauréat dans une notification par la DITP en tant que RBOP du programme 363
Code activité :	Fonds "Innovation et transformation numériques" ITN - 036304030001

Chaque dépense effectuée par le délégataire sur l'UO en délégation de gestion se fera en utilisant un axe analytique CHORUS : « Projet analytique ministériel » (PAM) dont la DITP, en tant que RBOP du programme 363, demande la création pour le projet considéré et qu'elle transmettra au délégant pour notification au délégataire.

Afin que cette saisie du code PAM soit obligatoire, au moment de l'ouverture de la délégation de gestion de l'UO, le délégant paramétrera dans CHORUS Formulaire le caractère obligatoire de la saisie du champ correspondant.

Le délégant s'assure du respect de ces imputations dans CHORUS.

2.2 - La somme des crédits dépensés par le délégataire ne pourra dépasser, projet par projet, la limite des montants approuvés par le délégué interministériel à la transformation publique ou la ministre de la transformation et de la fonction publique.

Si un projet consomme finalement moins que prévu, la différence entre le montant délégué et le montant consommé pourra être remonté par la DITP au niveau du BOP.

Le délégataire peut engager des AE jusqu'à la fin du mois de décembre de l'année, et consommer des CP jusqu'au 1er décembre de l'année considérée.

Si les crédits octroyés au délégataire ne sont pas entièrement consommés avant le 30 novembre de l'année de mise à disposition, la DITP décide des modalités d'utilisation du solde budgétaire. Cette décision fera suite à une réunion de dialogue de gestion qui s'opérera avant mi-novembre entre la DITP, un représentant du délégant et un représentant du délégataire ; cette réunion abordera également la question des reports.

Si d'autres échéances de dialogue de gestion sont fixées par la DITP ou par le délégant, le délégataire se rendra disponible pour y participer et fournira les éléments demandés.

2.3 - Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du délégataire. Une copie de la convention de délégation de gestion est transmise au CBCM du délégant.

2.4 - Les dispositions des articles 3.1, 3.2 et 3.3 s'appliquent également aux subventions versées par le délégataire aux opérateurs dont un projet est retenu au titre du plan de relance.

Le délégataire fixe avec l'opérateur les modalités de reporting sur l'utilisation de la subvention.

Article 3 : Désignation d'un interlocuteur du délégataire

Le délégataire désigne un correspondant pour répondre à toute question du délégant relative aux habilitations CHORUS, au suivi budgétaire et au dialogue de gestion.

Article 4 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention de délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au CBCM du délégataire et au CBCM du délégant.

Article 5 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. La délégation est valable jusqu'au 1er juillet 2023.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion.

Conformément à l'article 5 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 6 : Publication de la convention de délégation de gestion

La présente convention et ses avenants seront publiés, conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Paris, le **14 DEC. 2021**

Le délégant, pour le Secrétariat général des ministères économiques et financiers (SGMEF),

Le Chef du bureau SAFI 2E
Denis JANKOWIAK, Chef du bureau SAFI2E

Denis JANKOWIAK

Le délégataire, pour la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP),

Nathalie COLIN, Directrice Générale de l'Administration et de la Fonction Publique

Nathalie COLIN